



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions pour les installations de la société Galvanoplastie Industrielle Toulousaine (GIT) pour ses installations classées exploitées à Cugnaux, zone industrielle du Casque, 7 rue Joseph-Marie Jacquard

№ / 18

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016, relatif à la société Galvanoplastie Industrielle Toulousaine (GIT) pour ses installations classées exploitées à Cugnaux, zone industrielle du Casque, 7 rue Joseph-Marie Jacquard, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011, délivré à la société GIT ;

Vu la demande de la société GIT de reconsidération de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016 susvisé, transmise par courrier du 19 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2024 ;

Considérant que les modifications annoncées par la société GIT ne génèrent pas de nouveaux risques et qu'elles réduisent la consommation d'eau autorisée jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Considérant que le site GIT n'est pas en capacité, techniquement, d'être en mode zéro rejet aqueux à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant, par conséquent, que les modifications réalisées par l'exploitant et celles envisagées ne sont pas substantielles ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications réalisées et à venir ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société GIT, par courriel du 23 janvier 2024, et dont il a été accusé réception le 24 janvier 2023 ;

Considérant que la société GIT, par un courriel du 30 janvier 2024, a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Galvanoplastie Industrielle Toulousaine (GIT), SIREN n°322 768 722, dont le siège social est situé 7 rue Joseph-Marie Jacquard à Cugnaux (31270), et situées à la même adresse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 29 novembre 2021 susvisé.

Art. 2. – L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 29 novembre 2021 est abrogé et remplacé par :

"Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau public de Cugnaux	4 000 m ³ /an
Nappe phréatique (barrière hydraulique) : masse d'eau FRFG087 : basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn	environ 80 m ³ /j

Lorsque cela est possible, les eaux d'exhaure sont utilisées à la place de l'eau du réseau public pour les usages industriels.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible."

Art. 3. – Le 4^{ème} tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 29 novembre 2021 est abrogé et remplacé par :

Point de rejet interne à l'établissement	N°4 : atelier de traitement de surface
Nature des effluents	Eaux industrielles après traitement
Exutoire du rejet	Réseau pluvial interne
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Cugnaux et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cugnaux pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GIT.

Fait à Toulouse, le 14 FEV. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

